

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / M25
Date du prononcé
21 avril 2016
Numéro du rôle
2014/AB/1129

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000429928-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître CAVALLO loco Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

contre

1. C,
partie intimée,
représentée par Maître COSTA VAZ Elisabeth, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 19 novembre 2014 et sa notification le 26 novembre 2014.

Vu la requête d'appel du 12 décembre 2014,

Vu l'ordonnance du 19 février 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 mars 2016. Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, a été entendu en son avis oral. L'intimée a répliqué à cet avis.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame C qui bénéficiait des allocations de chômage depuis le 1^{er} août 2013, a introduit au courant du mois de novembre 2013 une demande de dispense de l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi, afin de pouvoir suivre durant la période du 15 septembre 2013 au 15 septembre 2014 des études de plein exercice auprès de l'ULB (Études d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur). Elle a introduit cette demande par l'intermédiaire de son organisme de paiement. Le formulaire C 93 porte la date du 20 novembre 2013. Il était accompagné d'une lettre d'explication du 25 novembre 2013 de madame C. Il n'est toutefois pas clair à quelle date précise la demande a été introduite.

Par décision du 4 février 2014, l'ONEm a refusé la dispense. La décision précisait que madame C ne remplissait pas la condition d'avoir bénéficié d'au moins 312 d'allocations de chômage au cours des 2 années, précédant le début du cycle d'études. Suite à cette décision, madame C a abandonné ses études.

2.

Par décision du 3 avril 2014, l'ONEm, constatant que madame C avait entamé ses études, avant d'avoir obtenu l'autorisation nécessaire, a décidé de l'exclure du droit aux allocations de chômage pour la période comprise entre le 12 novembre 2013 et le 9 février 2014 et de récupérer les allocations perçues pendant cette période.

Par requête du 30 avril 2014, madame C a contesté cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 19 novembre 2014, notifié par pli judiciaire du 26 novembre 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé et a annulé la décision administrative contestée.

Par requête du 12 décembre 2014, l'appelant a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.

Le premier juge a considéré que, puisque les cours suivis se déroulaient principalement après 17 heures le soir et le samedi, madame C pouvait suivre ses cours, sans disposer d'une autorisation de l'ONEm.



L'ONEm considère que les cours suivis par madame C correspondaient à des études de plein exercice, et qui ne se dispensaient pas principalement après 17 heures et le samedi. Il se réfère à l'attestation délivrée par l'ULB et aux programmes d'études, dont il résulte que le cours « Stages et pratique » se déroule le mercredi et jeudi matin et que, en plus, madame C devait suivre des cours théoriques le mercredi et le jeudi après-midi.

2.

Madame C estime que l'ONEm méconnaît la notion de cours dispensés « principalement » le samedi ou après 17 heures ». Elle estime que l'analyse des pièces 4-6 et 25 de son dossier démontre que la grande majorité des cours était dispensée après 17 heures et le samedi et que ce n'était que le mercredi et le jeudi qu'avaient lieu quelques cours avant 17 heures. Elle ajoute qu'elle n'était pas tenue de suivre l'intégralité des cours et qu'elle pouvait faire reconnaître son expérience professionnelle pour être dispensée de certains cours. De surcroît elle disposait de 24 jours de vacances, ce qui lui permettait de passer certains examens et suivre certains cours.

Madame C reproche également à l'ONEm d'avoir tardé à prendre une décision sur sa demande de dispense et d'être ainsi à l'origine d'un préjudice. Dans le corps de ses conclusions, elle demande la condamnation de l'ONEm à lui rembourser le minerval qu'elle a dû payer.

En ordre subsidiaire elle demande que le remboursement soit limité aux seuls jours où les cours étaient dispensés avant 17 heures, c'est-à-dire les mercredis et jeudis du 19 octobre au 19 décembre 2013. Elle demande enfin de pouvoir rembourser sa dette par des remboursements mensuels de 100 €.

3.

En vertu de l'article 56 § 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le chômeur complet doit, pour pouvoir bénéficier des allocations, être disponible pour le marché de l'emploi. En vertu de l'article 58 de l'arrêté, le chômeur complet doit, pour pouvoir bénéficier des allocations, rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi.

En vertu de l'article 68, al. 1 le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures, ou si chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 de l'arrêté royal.

En vertu de l'article 93 § 1, 6° le chômeur doit, pour pouvoir obtenir une dispense de l'application des articles 51, 56 et 58 de l'arrêté royal pour suivre des études de plein exercice, établir qu'il a bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études.



4.

Ni l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ni son arrêté d'exécution du 26 novembre 1991 ne contiennent des critères pour déterminer quand les cours sont réputés être donnés « principalement » après 17 heures ou le samedi.

Dans un arrêt du 14 novembre 2011 (Chr. D.S., 2012, 14) la cour du travail de Liège a considéré que « que l'adverbe « principalement » doit être interprété en ce sens que l'horaire de la formation, même s'il ne se situe pas entièrement après 17 heures, ne peut nuire à la disponibilité normale pour le marché de l'emploi du chômeur qui suit cette formation ». La Cour se rallie à cette interprétation. Dans le cas d'espèce, tranchée par la cour du travail, il ne s'agissait pas des études, mais de formations. La cour a considéré que le suivi de formations durant 2 après-midi par semaine rendait le chômeur indisponible pour le marché du travail.

Dans un document interne de l'ONEm (Riodoc), cité par madame C dans sa requête et constituant la pièce 3 de son dossier devant le tribunal du travail, l'ONEm précise que « principalement signifie que la grande majorité des cours et autres activités qui font partie des études (stages, séminaires) doit se dérouler dans ces créneaux horaires. Principalement signifie aussi a contrario qu'une minorité des cours et activités peut toutefois se dérouler en semaine et en journée ». Même si ce document n'a pas de valeur légale proprement dite, il indique toutefois l'interprétation courante de l'ONEm de cette notion.

4.

En vérifiant l'horaire des cours produits par madame C (vérification qui a pu avoir lieu de façon contradictoire à l'audience en présence madame C en personne), le programme individuel de madame C a pu être reconstitué comme suite (pour le premier trimestre) :

Le lundi : à partir de 17 heures : « Biologie du secondaire et du supérieur » (2,30 h de cours, 2 points d'études ETCS)

Le mardi : à partir de 17 heures : « Pédagogie et didactique : aspects généraux » (3h de cours, 3 points d'études ETCS)

Le mercredi : « Stage et pratique, séminaires » de 8 h à 12:30 h ; « Didactique des sciences biologiques : 13 h à 15 h (2h de cours, 2 points d'études ETCS) « Histoire des sciences, épistémologie et questions de pédagogie de la discipline » : 17 h (2:30 heures de cours, 2 points d'études ETCS);

Le jeudi : « Stage et pratique, séminaires » de 8 heures à 12h30 ; « Didactique de la physique de 14 heures à 16 heures (2 heures de cours, 2 points d'études ETCS) ; 17 h « Psychologie de l'adolescent en situation d'apprentissage et relations de classe » (3 h de cours, 4 points d'études ETCS.)

Le vendredi et samedi : pas de cours.

Pour les matinées de mercredi et jeudi, il n'est pas clair si les séminaires couvraient toute la matinée. Toutefois, les cours mentionnés sur le programme devaient être complétés par des



stages d'observation d'au moins 20 leçons et des stages actifs de 20 leçons, répartis dans deux établissements secondaires différents et un atelier à donner. Un rapport devait être introduit pour chaque activité, tandis que les stages actifs et l'atelier nécessitaient nécessairement une préparation approfondie. Pour les stages et séminaires, 4 points d'études étaient accordés pour le cours global et 5 points d'études pour les travaux personnels.

Madame C n'indique et n'établit pas de quels cours elle aurait été dispensée

Il résulte de cette analyse que madame C n'était pas disponible pour le marché de l'emploi les mercredis et les jeudis, et ce même si la présence des étudiants n'était pas requise chaque mercredi au jeudi matin.

5.

L'établissement où madame C suivait les cours, l'ULB, a mentionné, sur le certificat qu'il a délivré dans le cadre de la demande de dispense, que les cours suivis étaient des cours de plein exercice et que les cours étaient principalement donnés avant 17 heures. Interpellé par l'ONEm sur la contradiction entre sa déclaration et ce certificat, madame C a essayé d'obtenir un nouveau certificat. Il résulte des pièces 35 à 41 que l'ULB a refusé de délivrer une attestation différente. Dans son mail à la CAPAC du 18 janvier 2014 (pièce 41 du dossier administratif) madame C précise : « Concernant les horaires de cours, les étudiants de l'agrégation ont le même statut que tous les autres étudiants (cours du jour, de plein exercice), raison pour laquelle les documents ont été complétés dans ce sens (cours avant 17 heures), même si la plupart des cours se donnent à partir de 17 heures. Néanmoins ils considèrent que la charge de travail (travaux et stages) équivaut à une formation de plein exercice ».

Dans sa lettre du 25 novembre 2013, qui accompagnait sa demande de dispense, madame C précise quant à sa disposition au travail : « Ceci étant dit, les cours se donnent principalement de 17 heures à 20 heures du lundi au vendredi et les mercredis et jeudi après-midi. Bien entendu, nous sommes tenues de réaliser plusieurs stages dans des écoles à raison de 40 heures. Cette semaine là, ainsi que durant les journées préparatoires, nous sommes donc occupées en journée. Quoi qu'il en soit, l'AESS est conciliable avec une fonction mi-temps d'enseignement, même si cela alourdit significativement le programme. Par conséquent je pourrais envisager de suivre cette formation en restant disponible sur le marché de l'emploi, pour autant qu'il s'agisse d'un emploi dans l'enseignement ».

Il résulte ainsi aussi bien de l'attestation établie par l'ULB que des propres considérations de madame C que le suivi des cours limitait sa disponibilité pour le marché d'emploi. D'après madame C elle ne pouvait combiner les études qu'avec un emploi à mi-temps dans l'enseignement.



Dans ces conditions il ne peut être accepté que les cours fussent dispensés principalement après 17 heures ou le samedi. Madame C n'établit pas non plus qu'une partie des cours qu'elle a suivis aient été couverts par le droit à des jours de vacances.

6.

À tort madame C reproche à l'ONEm un retard dans le processus de décision.

Il n'est pas clair à quelle date précise la demande de dispense a été introduite. La pièce 28 du dossier administratif porte la date du 4 décembre 2013 comme date de réception par la CAPAC. D'après le dossier administratif (pièce 26), c'est le 9 décembre 2013 que l'ONEm a réceptionné le dossier. Le dossier a été renvoyé apparemment à la CAPAC le 19 décembre 2013 puisqu'il fixe la date limite pour une nouvelle introduction du dossier au 19 janvier 2013.

Le 31 décembre 2013, la CAPAC a écrit à madame C que l'ONEm lui avait renvoyée le dossier au motif qu'il y avait une discordance entre la déclaration de l'école et sa déclaration concernant le suivi des cours. La CAPAC invitait madame C à compléter le dossier d'une nouvelle attestation de l'école. Madame C a produit une nouvelle attestation de l'ULB du 8 janvier 2014. Cette attestation avait toutefois un contenu identique à l'attestation précédente. Par courrier du 14 janvier 2014, la CAPAC signalait à madame C que ce certificat était insuffisant. Par un courrier du 18 janvier 2014, madame C a répondu qu'elle ne pouvait pas produire un autre certificat. La demande a par après été réintroduite par la CAPAC avec les mêmes documents. Cette nouvelle demande a été réceptionnée par l'ONEm le 30 janvier 2014 (pièce 35 du dossier administrative). La décision est intervenue le 4 février 2014.

L'ONEm a par conséquent traité le dossier avec diligence. Le retard est uniquement dû au fait que madame C n'a pas pu produire l'attestation demandée par l'ONEm.

7.

Aucune disposition légale ne permet à la cour de limiter l'exclusion à 2 jours par semaines (en écartant en plus les mercredis et les jeudis qui se situent pendant les vacances de Noël et la période des examens). Il ne peut être fait une application par analogie avec l'article 169 al. 3 de l'arrêté royal qui permet, lorsque le chômeur qui a contrevenu aux articles 44 ou 48 de l'arrêté, prouve qu'il n'a travaillé que certains jours ou pendant certaines périodes, de limiter la récupération à séjour ou à ces périodes. La réglementation du chômage touche à l'ordre public, et elle ne peut pas être « étendue » par une assimilation.

Le fait de suivre des cours 2 jours par semaine pendant la journée rendait d'ailleurs objectivement madame C non disponible pour le marché global de l'emploi, et non seulement pour ces deux jours



L'appel est par conséquent fondé.

8.

L'ONEm n'a pas formulé une demande reconventionnelle pour obtenir un titre pour la récupération du paiement indu. Il convient par conséquent que madame C prenne contact avec le directeur du bureau régional de chômage, ainsi qu'il est indiqué dans la décision litigieuse, afin de convenir d'un plan d'apurement. Madame C ne produit d'ailleurs aucun élément qui permet à la cour de se prononcer sur sa situation financière actuelle et de fixer sur cette base un plan d'apurement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général M. Palumbo, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel et statuant à nouveau.

Déclare la demande de madame C non fondée et confirme la décision administrative du 3 avril 2014.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire l'ONEm aux dépens, évalués dans le chef de madame C jusqu'à présent à € 160,36.



Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

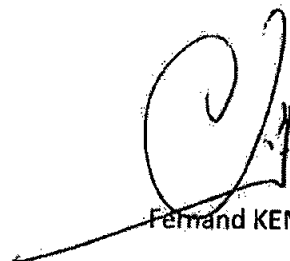
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



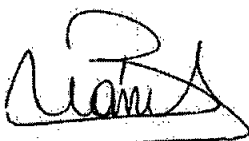
Geoffrey HANTSON,



Fernand KENIS,

Monsieur Dominique DETHISE, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur Fernand KENIS, Conseiller et Monsieur Geoffrey Hantson, Conseiller social au titre d'employé.



B. CRASSET

*

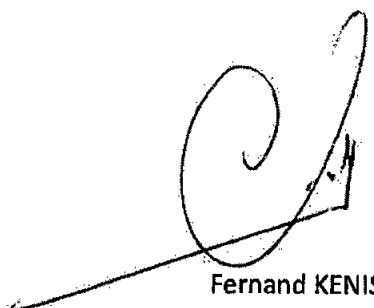
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 avril 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Fernand KENIS,

